Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1922149J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2019-560** **18/07/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2018-20 du 06/01/2018 : Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2019.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique définit, pour les campagnes 2019 et suivantes, notamment la surface éligible, les critères d'éligibilité et les contrôles (administratifs et sur place) relatifs aux seize aides couplées végétales mises en oeuvre en application de l'article 52 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008, modifié ;
Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes

de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, modifié ;
Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, modifié ;
Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, modifié ;
Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, modifié ;
Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;
Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
Code rural et de la pêche maritime;
Arrêté du 5 juin 2019 fixant les conditions d'accès aux soutiens couplés aux productions végétales mis en oeuvre, à partir de la campagne 2019, dans le cadre de la politique agricole commune

SOMMAIRE

1.Contexte de mise en place des aides....3
2.Données transversales aux aides couplées végétales....3
2.1.Éligibilité des demandeurs....3
2.2.Date de dépôt et date d'engagement....3
2.3.Erreurs manifestes....4
2.4.Surface éligible à une aide couplée....5
2.5.Écarts de surface, réductions et sanctions....5
2.6.Enveloppes et montants des aides....6
3.Aide à la production de légumineuses fourragères....7
3.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....7
3.2.Demande d'aide et pièces justificatives....7
3.3.Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité....8
3.4.Contrôle sur place....9
4.Aide à la production de soja....10
4.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....10
4.2.Demande d'aide et pièces justificatives....10
4.3.Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité....10
4.4.Contrôle sur place....10
5.Aide à la production de protéagineux....11
5.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....11
5.2.Demande d'aide et pièces justificatives....11
5.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....11
5.4.Contrôle sur place....11
6.Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation....13
6.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeurs....13
6.2.Demande d'aide et pièces justificatives....13
6.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....13
6.4.Contrôle sur place....14
7.Aide à la production de semences de légumineuses fourragères....16
7.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....16
7.2.Demande d'aide et pièces justificatives....16
7.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....16
7.4.Contrôle sur place....17
8.Aide à la production de blé dur....19
8.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....19
8.2.Demande d'aide et pièces justificatives....19
8.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....19
8.4.Contrôle sur place....20
9.Aide à la production de prunes destinées à la transformation....21
9.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....21
9.2.Demande d'aide et pièces justificatives....22
9.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....22
9.4.Contrôle sur place....24
10.Aides à la production de fruits destinés à la transformation : Cerise Bigarreau, pêche Pavie et poire William 25
10.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....25
10.2.Demande d'aide et pièces justificatives....25
10.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....25
10.4.Contrôle sur place....26
11.Aide à la production de tomates destinées à la transformation....27
11.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur....27
11.2.Demande d'aide et pièces justificatives....27
11.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité....27

11.4.Contrôle sur place.....28
12.AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES.....29
12.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....29
12.2.Demande d'aide et pièces justificatives.....29
12.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....29
12.4.Contrôle sur place.....30
13.AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE.....31
13.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....31
13.2.Demande d'aide et pièces justificatives.....31
13.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....31
13.4.Contrôle sur place.....31
14.AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON.....33
14.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....33
14.2.Demande d'aide et pièces justificatives.....33
14.3.Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....33
14.4.Contrôle sur place.....33
15.AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES.....34
15.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....34
15.2.Demande d'aide et pièces justificatives.....34
15.3.Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....34
15.4.Contrôle sur place.....35
16.AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ.....36
16.1.Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....36
16.2.Demande d'aide et pièces justificatives.....36
16.3.Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....36
16.4.Contrôle sur place.....36

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES AIDES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (UE) n°73/2009 du Conseil.
En application de l'article 52 de ce règlement, qui permet à un Etat membre d'accorder un soutien couplé à certains secteurs ou productions, à compter de 2015, seize aides couplées dédiées au secteur végétal sont mises en œuvre en France :

- l'aide à la production de légumineuses fourragères ;
- l'aide à la production de soja ;
- l'aide à la production de protéagineux ;
- l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ;
- l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères ;
- l'aide à la production de blé dur ;
- l'aide à la production de prunes destinées à la transformation ;
- l'aide à la production de pêches destinées à la transformation ;
- l'aide à la production de poires destinées à la transformation ;
- l'aide à la production de cerises destinées à la transformation ;
- l'aide à la production de tomates destinées à la transformation ;
- l'aide à la production de pommes de terre féculières ;
- l'aide à la production de chanvre ;
- l'aide à la production de houblon ;
- l'aide à la production de semences de graminées ;
- l'aide à la production de riz (à compter de 2017).

Les cinq premières aides sont dites « aides aux cultures riches en protéine » ou « aides 2% ».

Cette instruction technique est complétée par :

- l'instruction technique présentant les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune
- l'instruction technique relative au contrôle sur place

Les modifications ou précisions par rapport à la version précédente apparaissent en grisé.

2. DONNÉES TRANSVERSALES AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

2.1. Éligibilité des demandeurs

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Elles sont précisées dans la circulaire « conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune »

2.2. Date de dépôt et date d'engagement

De façon générale, une demande d'aide couplée doit être déposée, au sein de la demande unique, au plus tard **à la date limite de dépôt de la demande unique**. A partir du lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique et jusqu'au dernier jour de la période de dépôt tardif :

- le dépôt d'une (ou plusieurs) demande d'aide couplée entraîne le dépôt tardif de la demande unique (cf instruction technique « surfaces »),
- le dépôt d'une pièce justificative pour une demande d'aide déposée avant la date limite de dépôt de la demande unique (demande d'aide incomplète) entraîne uniquement le dépôt tardif de la demande d'aide couplée. La demande d'aide est alors considérée comme déposée à la date de dépôt de la pièce justificative.

Exemple : Une demande d'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation est déposé le 10 mai 2019. La copie du contrat de transformation est transmis le 5 juin 2019. La demande d'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation est considérée comme déposée le 5 juin 2019 avec application d'une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard, soit 14 % qui sont appliqués au montant d'aide généré par la demande d'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation.

Les **engagements** relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou un éleveur…) sont pris, **au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique**. Tout engagement pris postérieurement à la date limite de dépôt de la demande unique (y compris pendant la période de dépôt tardif) entraîne une non éligibilité de la demande d'aide couplée concernée.

Exemples :
Une demande d'aide à la production de légumineuses fourragères déshydratées est déposée le 31 mai 2019. Le contrat de transformation a été signé le 15 mai 2019. La demande d'aide à la production de légumineuses fourragères déshydratées est considérée comme déposée le 31 mai 2019.La demande d'aide couplée se voit appliquer une pénalité de retard de 11 % . Sous réserve du respect des autres critères éligibilité, la demande est éligible.

Une demande d'aide à la production de pommes de terre féculières, est déposée le 10 juin 2019. Le contrat de culture avec une usine de transformation est signé du 5 juin 2019. La demande d'aide est déposée en retard et in fine ne sera pas éligible puisque le contrat n'était pas signé au 15 mai 2019.

2.3. Erreurs manifestes

Au titre des aides couplées végétales, si un exploitant a fourni l'ensemble des pièces justificatives d'une demande d'aide et utilisé les codes cultures dédiés à cette aide (voir annexe 2), puisque ces **éléments suffisent à relever une incohérence pour le dossier** concerné, une erreur manifeste peut être reconnue dans les cas suivants :

- **absence de la coche** de la demande d'aide ;
- **« mauvaise» coche** d'une demande d'aide. *Exemple : code culture et pièces justificatives correspondant à l'aide à la production de prunes destinées à la transformation et coche de l'aide à la production de cerises destinées à la transformation.*

Par conséquent, **aucune erreur manifeste** ne peut être reconnue au titre de l'aide à la production de **soja**, de l'aide à la production de **houblon,** de l'aide à la production de **protéagineux et de l'aide au riz**.

Par ailleurs, en cas d'**utilisation d'un code culture erroné** si la coche de l'aide est présente, que les pièces justificatives sont jointes et qu'il est possible, de déterminer, sans ambiguïté, au regard des éléments du dossier toutes les parcelles pour lesquelles un code culture erroné a été utilisé (et seulement elles), l'erreur manifeste, au cas par cas, peut être reconnue.

Exemple 1 : utilisation des codes cultures dédiés à l'aide à la production de légumineuses fourragères et coche semences alors que demande d'aide à la production de semences de légumineuses fourragères cochée et contrat de culture joint ⇒ possibilité de reconnaître l'utilisation du code culture erroné comme erreur manifeste s'il est possible de déterminer sans ambiguïté les parcelles concernées par l'erreur.

Exemple 2 : utilisation des codes cultures dédiés à l'aide à la production de légumineuses fourragères, coches aide à la production de légumineuses fourragères et aide à la production de semences de légumineuses fourragères, pièces jointes : contrat de culture de semence ⇒ en l'absence de la coche « semences » il n'est pas possible de déterminer au vu des éléments du dossier les parcelles déclarées à l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères : l'erreur manifeste ne peut pas être retenue au titre de cette aide.

En revanche, l'**absence d'une pièce justificative** lors du dépôt du dossier **ne constitue jamais une erreur manifeste.**

2.4. Surface éligible à une aide couplée

Pour une parcelle, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité) est la surface admissible déterminée de la parcelle déclarée avec un code culture éligible à l'aide couplée concernée (cf annexe 2) additionnée le cas échéant des bordures le long des forêts avec production. Les surfaces admissibles déclarées en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt sans production ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale.

Les surfaces, déclarées en « surface temporairement non exploitée ou SNE » correspondant aux éléments suivants ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale (de manière générale, elles ne sont pas admissibles) : tournière, passage d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de services, chemin de rampe frontale ou de pivot d'irrigation, les bandes de séparation des cultures de semences certifiées et les bandes de séparation des cultures de maraîchage, de légumes, de plantes ornementales à parfum, aromatiques et médicinales, de fruits (ou « allées »).

La surface des parcelles en terre arable dont les cultures sont conduites en inter rang ne sont également pas éligibles à une aide couplée végétale.

Pour les surfaces en verger, si les limites de la parcelle ne sont pas visibles (sur le terrain), la surface éligible est la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.
Si la parcelle comporte des limites visibles :

- situées à un demi inter-rang ou à moins d'un demi inter-rang de la surface de tronc à tronc, les limites réelles du verger doivent être prises en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide ;
- situées au-delà d'un demi inter-rang ou au-delà d'une distance de 5 mètres à compter du pied de l'arbre : la surface éligible est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Pour les surfaces en houblonnière, si la parcelle comporte des limites visibles, seule la surface effectivement plantée en houblon est prise en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide. Si la houblonnière comporte des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs, la parcelle est délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs.

Le contrôle de l'admissibilité des surfaces implantées en chanvre (variétés dont la teneur en tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,2 %) s'opère dans le cadre de l'admissibilité des surfaces à partir des étiquettes de semences transmises avec la déclaration des surfaces.

2.5. Écarts de surface, réductions et sanctions

Dans le cadre de l'instruction d'une aide, la DDT vérifie la conformité des pièces jointes et le respect des différents critères d'éligibilité. Suite à ce contrôle, les surfaces qui répondent aux critères d'éligibilité sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des

demandes ne donne pas lieu à un calcul d'écart. Cela ne préjuge pas des écarts de surfaces constatés dans le cadre de l'instruction sur l'admissibilité des surfaces aux soutiens directs.
Suite au contrôle sur place de l'aide couplée concernée : application des réductions prévues à l'article 19 du règlement (CE) n°640/2014.

2.6. Enveloppes et montants des aides

Une enveloppe destinée au financement de chaque soutien couplé est fixée pour chaque campagne. Les enveloppes budgétaires, fixées pour la campagne 2019 se trouvent en annexe 1. Ces enveloppes budgétaires sont fongibles dans les limites prévues par la réglementation communautaire et dans le respect du seuil de 2 % d'aides dédiées aux aides à la production de plantes riches en protéines.

De manière générale, le montant unitaire de chaque aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente instruction technique.

En application des accords de Blair House relatifs aux oléagineux, la Commission peut fixer, par Etat membre, un nombre maximal d'hectares pouvant être aidés au titre des aides destinées aux oléagineux à graines, soit l'aide à la production de soja pour la France. Par campagne, si le plafond fixé par la Commission est inférieur au nombre total d'hectares de soja éligibles au niveau national, une réduction linéaire est appliquée par exploitation.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du règlement (UE) n°1306/2013.

Les critères d'éligibilité par aides couplées sont décrits ci-dessous. De manière générale, ces critères s'étudient à la date limite de dépôt de la demande d'aides (art. 4 bis de l'arrêté du 9 octobre 2015).

3. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

a) Couverts éligibles

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées, en culture principale l'année de la demande d'aide, des espèces suivantes de légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles (liste ci-dessus) et/ou de céréales et/ou d'oléagineux, si la légumineuse fourragère éligible est prédominante sur le couvert présent sur la parcelle. Les mélanges comportant des graminées ne sont pas éligibles.

b) Seuil minimal d'UGB

L'exploitant doit respecter un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques sur son exploitation. S'il ne détient pas d'animaux sur son exploitation, l'exploitant peut être en contrat direct avec un exploitant (désigné par la suite comme « éleveur ») détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques.

Un éleveur ne peut pas bénéficier de l'aide pour lui-même et, dans un même temps, en faire bénéficier, par contrat direct, un autre exploitant. Ainsi :

- un exploitant, demandeur d'aide, qui respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques ne peut pas être en contrat direct (au titre de l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères) avec un éleveur ;
- un éleveur, demandeur d'aide, ne peut pas être en contrat direct avec un exploitant également demandeur d'aide ;
- un éleveur qui détient des animaux à hauteur d'au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques et qui ne demande pas l'aide ne peut être en contrat direct qu'avec un seul exploitant demandeur d'aide.

Si un éleveur avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct n'a pas déposé de dossier unique et de formulaire effectif animaux alors la demande d'aide est inéligible (hormis si le nombre d'UGB est vérifié sur la base des seuls effectifs bovins). L'absence de formulaire effectif animaux en présence d'une demande d'aide ovine ou d'aide caprine ne constitue pas une erreur manifeste.

3.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en légumineuses fourragères (avec les codes cultures dédiés, cf annexe 2) ;
- si l'exploitant demandeur de l'aide est éleveur : compléter, le cas échéant, le formulaire « déclaration des animaux » ;

OU

- si l'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct avec un éleveur : indiquer le numéro pacage de l'éleveur et transmettre la copie du contrat direct valide au jour du dépôt du dossier. Par ailleurs, l'éleveur doit, le cas échéant, déposer une demande unique et compléter le formulaire « déclaration des animaux ».

3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT vérifie les éléments relatifs au seuil d'UGB ou au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 3.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur (sans contrat)

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'exploitant respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur l'exploitation.

Pour les bovins, le nombre d'UGB est égal à la moyenne des animaux déclarés à la BDNI entre le 16 mai N-1 et le 15 mai N, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB. Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt de la demande d'aide.
Pour les autres espèces animales, le nombre d'UGB est déterminé, sur la base du formulaire effectifs animaux, à partir des animaux (ou nombre de places) présents, sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB.

Les équivalents UGB à prendre en compte se trouvent en annexe 3.

Si le seuil d'UGB de l'exploitation est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide est inéligible.

b) L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct

1) Le demandeur n'est pas en contrat direct avec un autre demandeur

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'éleveur, avec lequel l'exploitant demandeur d'aide est en contrat direct de fourniture de légumineuses fourragères, ne demande pas l'aide à la production de légumineuses fourragères. Dans le cas contraire, le contrat direct est considéré comme non conforme et l'éligibilité est déterminée sur la base des animaux présents sur l'exploitation du demandeur.

2) Un éleveur n'est en contrat qu'avec un seul demandeur d'aide

En outre, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'éleveur contractant n'est pas en contrat direct avec plusieurs demandeurs d'aide. Ainsi, il convient de s'assurer que le numéro pacage de l'éleveur n'est pas présent dans la demande d'aide de plusieurs demandeurs d'aide (tous départements confondus). Si l'éleveur est en contrat direct avec plusieurs demandeurs d'aide, seul le contrat direct dont la date de signature est la plus ancienne est considéré comme conforme. Si plusieurs contrats directs ont la même date de signature alors tous les contrats sont considérés comme non conformes et l'éligibilité est déterminée sur la base des animaux présents sur l'exploitation des différents demandeurs.

3) Le contrôle administratif consiste à vérifier les points suivants du contrat direct :

Un contrat direct est conforme si :

- son objet est la fourniture de légumineuses fourragères ;
- il a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC ;
- il est établi au nom du demandeur ;
- il est relatif à la récolte de l'année de la campagne considérée ;
- il est signé par le demandeur d'aide et l'éleveur.

Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de contrat ou s'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

4) Le contrôle administratif de l'exploitant avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct consiste à vérifier que ce dernier respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur son exploitation (procédure identique point

Si le seuil d'UGB de l'éleveur est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide de l'exploitant demandeur d'aide est inéligible.

3.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014). Le cas échéant, le contrôle des UGB est effectué chez l'éleveur signataire du contrat (cf point c).

Principalement, le contrôle sur place consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en légumineuses fourragères ou en mélange en tant que culture principale ;
- l'éligibilité d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles avec des céréales ou d'oléagineux ;
- la réalité des animaux permettant d'atteindre un nombre d'UGB au moins égal à 5.

a) Réalité de surfaces

⇒ Surface en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles
Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en légumineuses fourragères pures, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

⇒ Surfaces en mélanges de légumineuses fourragères éligibles avec ~~des graminées ou~~ des céréales ou des oléagineux.
Lors du contrôle sur place, le contrôleur détermine de façon visuelle si un mélange est éligible (i.e. si la proportion de légumineuses éligibles est prépondérante). Le cas échéant, un contrôle documentaire pourra être effectué sur la base d'éléments probants.

Une surface polluée par des graminées devra être requalifiée en MLG et ne sera plus éligible et, le cas échéant, des sanctions peuvent s'appliquer.

b) Vérification des UGB

- **L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur**

Pour toutes les espèces animales, le contrôle consiste à reconstituer sur la base des documents présents sur l'exploitation (registre, liste de boucle annotée, carnet d'agnelage…), le nombre d'animaux (ou de places) qui étaient présents sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide. En l'absence de tous documents permettant de vérifier le nombre d'animaux (ou de places) présents sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide, le nombre d'UGB déterminé est alors nul (y compris en présence d'animaux sur l'exploitation le jour du contrôle).

Si le nombre d'UGB herbivores ou monogastriques déterminé suite à contrôle sur place est inférieur à 5, la demande d'aide devient inéligible et l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

- **L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct**

Le contrôle sur place décrit ci-dessus est effectué chez l'éleveur avec lequel le demandeur est en contrat direct. Les résultats du contrôle impactent le demandeur de l'aide.

4. AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA

4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être cultivées en soja lors de la campagne considérée.

4.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de soja, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en soja (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

4.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 4.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

4.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en soja en tant que culture principale (présence ou traces et/ou indices permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en soja, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

5. AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX

5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées des espèces suivantes de protéagineux : pois (excepté le petit pois), lupin et féverole ou d'un mélange de ces espèces.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de protéagineux éligibles (liste ci-dessus) et de céréales, si le mélange contient à l'implantation plus de 50 % (en nombre de graines) de protéagineux éligibles.

Les surfaces cultivées pour la production de semences de protéagineux (y compris la semence de petit pois) sont éligibles à l'aide à la production de protéagineux.

Par ailleurs, les surfaces doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse.

Dans le cas d'un mélange de protéagineux et de céréales, les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

5.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de protéagineux, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en protéagineux (avec les codes cultures dédiés, voir annexe 2).

5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 5.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

5.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en protéagineux ou en mélange en tant que culture principale (présence ou traces et/ou indices permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent) ;
- l'éligibilité d'un mélange de protéagineux éligibles avec des céréales ;
- en cas de doute, le stade de récolte de la culture.

- **Surfaces en protéagineux purs**

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en protéagineux purs, la présence effective du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée n'est pas éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

- **Cas des surfaces en mélanges de protéagineux éligibles avec des céréales :**

Lors du contrôle sur place, le contrôleur détermine de façon visuelle si un mélange est éligible (i.e. si la proportion de protéagineux éligibles est prépondérante).

En cas de doute et sur la base des factures d'achat de semences ou des étiquettes des sacs de semences relatives aux surfaces en mélange de protéagineux et de céréales le contrôleur vérifie si le mélange implanté contenait a minima 50 % de protéagineux en nombre de grains. Si le contrôleur ne dispose pas de pièces justificatives pour corroborer le contrôle visuel alors le mélange est inéligible.

Si un mélange est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

- **Critères agronomiques**

En cas de doute, le contrôleur établit que la culture de protéagineux est (ou a été) récoltée après le stade de maturité laiteuse.

Si pour une surface en protéagineux, il est établi que le critère agronomique n'est pas respecté, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

6. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION

6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeurs

Pour être éligibles les surfaces doivent être implantées des espèces suivantes de légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle.
Les surfaces cultivées en cultures dérobées ne sont pas éligibles ainsi que les mélanges de graminées/légumineuses, de céréales/légumineuses ou de légumineuses fourragères faisant apparaître une ou plusieurs autres espèces que celles retenues au bénéfice de l'aide.

Le producteur doit avoir signé le jour du dépôt de la demande d'aide et au plus tard le dernier jour du dépôt de la demande d'aides PAC, un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production des surfaces faisant l'objet de cette contractualisation pour la campagne culturale considérée.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'entreprise de transformation ainsi que le nombre d'hectares de légumineuses fourragères contractualisés, et mentionne que la production est destinée à être déshydratée.

L'aide est payée sur la base des surfaces transmises par les entreprises de déshydratation. Dans ce cadre, les entreprises de déshydratation fournissent, chaque campagne, au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, les surfaces récoltées chez chacun des agriculteurs ayant signé un contrat pour la déshydratation de légumineuses. Le BSD transmet les données des entreprises de déshydratation aux DDT(M).

6.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en légumineuses fourragères déshydratées (avec les codes cultures dédiés, voir annexe 2),
- transmettre une copie du contrat de transformation signé avec l'entreprise de transformation concernant la récolte de la campagne considérée.

6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 6.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Contrat de transformation

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation établi avec une entreprise de déshydratation et transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur,
- est relatif à la campagne culturale considérée,
- mentionne que la récolte est destinée à la déshydratation,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

b) Les surfaces éligibles

Pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, le contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence entre les éléments déclarés par le demandeur dans son dossier PAC et les surfaces récoltées transmises par l'entreprise de déshydratation. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée par l'exploitant en légumineuses déshydratées et la surface transmise par l'entreprise de déshydratation. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

Exemple de détermination des surfaces éligibles

	Surfaces récoltées transmises par entreprise de déshydratation	*Surfaces éligibles déclarées*	*Surfaces retenues pour l'aide*
1er cas	*3 ha*	*3 ha*	*3 ha*
2nd cas	*3,5 ha*	*3 ha*	*3 ha*
3ème cas	*2,5 ha*	*3 ha*	*2,5 ha*

Si l'entreprise de déshydratation ne transmet pas, pour un producteur, les surfaces dont la totalité de la production a été déshydratée, la demande d'aide concernée est inéligible.

6.4. Contrôle sur place

a) Chez les exploitants

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier l'éligibilité des espèces de légumineuses fourragères utilisées et la réalité des surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, la présence du couvert n'est pas déterminée ou les espèces constatées ne sont pas éligibles, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

b) Chez les transformateurs

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans les entreprises de déshydratation afin de vérifier la cohérence des éléments transmis et pris en compte pour le paiement de l'aide. Il s'agit notamment de s'assurer que les surfaces ont été récoltées : traçabilité et reconstitution des surfaces récoltées.

- **Contrôle des surfaces récoltées transmises**

Si le contrôle auprès de l'entreprise de déshydratation fait apparaître une différence entre les surfaces récoltées transmises par l'entreprise et les surfaces récoltées déterminées à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. Si la surface déterminée lors du contrôle sur place en entreprise est strictement inférieure à la surface déterminée éligible lors du contrôle administratif alors, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple 1 :
Surface déclarée = 12 ha
Surface transmise par l'entreprise = 11 ha
surface déterminée éligible lors du contrôle administratif = 11 ha
Surface déterminée en entreprise = 10,5 ha

*Ecart de surface = 0,5 ha (= 11-10,5) soit 4,7 % (= 0,5/10,5*100) de la surface déterminée éligible. Dans ce cas, la sanction est égale à 2 fois l'écart soit 1ha.*
Surface retenue pour le paiement = 9,5 ha

Exemple 2 :
Surface déclarée = 10 ha
Surface transmise par l'entreprise = 11 ha
surface déterminée éligible lors du contrôle administratif = 10 ha
Surface déterminée en entreprise = 10,5 ha (> 10 ha) ⇒ pas d'écart de surface.
Surface retenue pour le paiement = 10 ha

- **Contrôle de la quantité récoltée**

Si le contrôle fait apparaître, pour un exploitant, que la totalité de la récolte (i.e toutes les coupes d'une parcelle) d'une ou des parcelles objet de la contractualisation n'a pas été déshydratée par l'entreprise de déshydratation, les parcelles concernées ne sont pas éligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. Si toutes les parcelles de la demande sont concernées, la demande d'aide légumineuses fourragères destinées à la déshydratation de l'exploitant est inéligible et l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple 1 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation
Surface déclarée = 20 ha répartis sur l' îlot 3 = 0,5 ha, îlot 4= 10 ha et îlot 8 =9,5 ha
Surface transmise par l'entreprise = 20 ha
Surface déterminée en entreprise = 19,5 ha car le contrôle fait apparaître que toutes les coupes de l'îlot 3 n'ont pas été apportées à l'entreprise de déshydratation.
*Ecart de surface = 0,5 ha soit 2,5 % (=0,5/19,5*100) de la surface déterminée éligible. Dans ce cas, aucune sanction supplémentaire n'est calculée.*
Surface retenue pour le paiement = 19,5 ha

Exemple 2 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation
Surface déclarée = 11 ha répartis sur l'ilot 3 = 6 ha et l'ilot 4 =5 ha
Surface transmise par l'entreprise = 11 ha
Surface déterminée en entreprise = 0 ha car le contrôle fait apparaître qu'aucune des coupes des îlots 3 et 4 n'a pas été apportée à l'entreprise de déshydratation.
Ecart = 11 ha soit 100 % de la surface déterminée. Dans ce cas, la sanction est égale à l'écart de surface.
Aucune aide n'est perçue et le montant de la sanction correspond au montant d'aide que l'exploitant aurait dû percevoir.

7. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées des espèces suivantes de légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette et fenugrec. Seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible.

Le pois, le lupin, la féverole ainsi que le mélilot, la jarosse et la serradelle ne sont pas des espèces éligibles à cette aide.

Le producteur doit avoir signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (uniquement pour les contrats dont l'année de signature est postérieure à l'année 2014), un contrat de culture, pour chaque variété (ou indiquant chaque variété) de légumineuses fourragères qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et la variété de légumineuses fourragères multipliée ainsi que les surfaces contractualisées. Si le contrat de culture n'a pas été signé pour la récolte de l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Chaque campagne, le GNIS transmet au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, la liste des contrats ayant fait l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Le BSD transmet cette liste aux DDT(M).

Les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

7.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de légumineuses fourragères : codes cultures dédiés (voir annexe 2) et coche « semence » ;
- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un contrat indiquant toutes les variétés) signés avec une (ou plusieurs) entreprise(s) de multiplication de semences certifiées.

7.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de légumineuses fourragères et les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 7.1 sont éligibles à l'aide.

La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface figurant sur les contrats conformes. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Pour les surfaces déclarées en multiplication de semences de luzerne, le contrôle administratif consiste à s'assurer que, parmi les contrats de multiplication de luzerne, aucun n'est relatif à la multiplication de la variété Greenmed. Dans le cas contraire, les surfaces éligibles déclarées en luzerne sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée (i.e présente sur le contrat de culture) pour cette variété de luzerne.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de légumineuses fourragères déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC ;
- est établi au nom du demandeur ;
- précise l'espèce et la variété multipliée et que celle-ci soit éligible à l'aide ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Certains contrats portent bien pour la récolte de l'année n, même s'ils ont été signé avant le 1er juin n-1, ils sont donc conformes. En effet, le contrat est censé être signé avant la remise à l'agriculteur par l'établissement des semences de base, la signature du contrat peut donc se faire plus d'un an avant la récolte.

Pour une variété, si le contrat n'a pas été fourni ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces éligibles déclarées de l'espèce concernées sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée (i.e présente sur le contrat) pour la variété concernée.

Exemple :
Surface déclarée : 5ha de trèfle et 3 ha de serradelle
Demande d'aide avec plusieurs contrats :

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*
  - → *espèce : trèfle*
  - → *variété : Y*
  - → *surface contractualisée :1 ha*

- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*
  - → *espèce : serradelle*
  - → *variété : W*
  - → *surface contractualisée : 1 ha*

- *le contrat de culture n°3 relatif à :*
  - → *espèce : trèfle*
  - → *variété : A*
  - → *surface contractualisée : 4 ha*

  et
  - → *espèce : serradelle*
  - → *variété : B*
  - → *surface contractualisée : 2ha*

Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme
surfaces éligibles : 4 ha de trèfle ; la serradelle n'étant pas éligible à l'aide

Si pour une espèce, aucun contrat n'a été transmis avec la demande d'aide ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce est non conforme alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

7.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en semences de légumineuses fourragères en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent) et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en semences de légumineuses fourragères, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s’appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s’appliquent.

Si aucune étiquette de sac de semence n'a pu être présentée, la demande d'aide est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s’appliquent.

8. AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées en blé dur et remplir les conditions suivantes :

- être localisées dans les zones de production traditionnelles, soit les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Sont prises en compte les surfaces localisées dans les zones de production traditionnelles indépendamment de la localisation du siège d'exploitation du demandeur.

- faire l'objet d'un contrat de livraison signé avec un collecteur. Le contrat doit remplir les conditions suivantes :
  - le contrat doit avoir été signé par les 2 parties contractantes, c'est-à-dire l'exploitation agricole demandant l'aide couplée et un collecteur déclaré auprès de FranceAgriMer (l'identifiant SIREN/SIRET est à préciser conformément à l'article L 666-1 du CRPM). Si l'agriculteur livre sa moisson à plusieurs collecteurs, il devra fournir plusieurs contrats (un par collecteur) ;
  - le contrat doit concerner la livraison de la récolte de l'année N (récolte effectuée en juin-juillet de l'année N). La période couverte par le contrat doit englober la récolte de l'année N, mais le contrat peut tout à fait être pluriannuel ;
  - le contrat doit être daté au plus tard de la date limite de déclaration de la demande d'aide et il doit être transmis en même temps que la déclaration PAC ;
  - la surface de blé dur contractualisée doit apparaître explicitement sur le contrat.

8.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de blé dur, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de blé dur (avec codes cultures dédiés : voir annexe 2),
- transmettre au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, une copie du contrat de livraison annuel signé avec le collecteur pour la campagne considérée et précisant les surfaces engagées.

8.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le(s) contrat(s) de livraison :

- a (ont) été transmis lors du dépôt de la demande d'aide ;
- est (sont) établi(s) au nom du demandeur avec un collecteur agréé ;
- concerne(nt) la livraison de la récolte correspondant à la campagne N, récolte effectuée en juin-juillet de l'année N ;
- a (ont) été signé(s), au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC par les deux parties contractantes ;
- précise(nt) la surface contractualisée en blé dur ou en semences de blé dur.

La surface éligible à l'aide au blé dur correspond au minimum entre la surface déclarée dans le dossier PAC et la surface contractualisée. Les surfaces en semence de blé dur sont éligibles.

8.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l’aide font l’objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier :la réalité des surfaces déclarées en blé dur en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent),

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en blé dur, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s’appliquent.

9. AIDE À LA PRODUCTION DE PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles sont celles cultivées, lors de la campagne considérée, en verger de prunes d'Ente destinées à la transformation.

a) Preuve de transformation

L'exploitant doit apporter la preuve du caractère transformé de la production de fruits, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, soit par l'adhésion à une organisation de producteurs (OP) reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, soit par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation. On parle alors de demande avec adhésion à une OP et de demande avec contrat de transformation.

Si un exploitant a fourni lors du dépôt de la demande d'aide une attestation d'adhésion ET un contrat de transformation, il convient de considérer en priorité la demande comme une demande d'aide avec adhésion à une OP, si celle-ci est conforme (cf point 9.3 b) ci-dessous).

b) Rendement minimal de pruneaux

Par ailleurs, les surfaces productives du verger (i.e surfaces qui produisent des fruits par opposition aux surfaces nouvellement plantées qui ne produisent pas de fruits) doivent respecter un rendement minimal de 2,5 tonnes par hectare pour les surfaces en conventionnel et de 1,25 tonne par hectare pour les surfaces conduites en agriculture biologique.

Pour une campagne, le rendement d'un verger correspond à la moyenne des deux meilleurs rendements, des surfaces productives du verger, sur les trois dernières années (hors année de la demande d'aide).

Exemple : pour un verger de 10 ha
rendement 2012 : 2,25 t/ha, rendement 2013 : 2,85 t/ha et rendement 2014 : 1,5 t/ha
Pour 2015, le rendement, pris en compte pour l'aide couplée est de 2,55 T/ha ((2,25+2,85)/2)

Les surfaces en verger étant implantées à l'automne, une surface est productive à partir du huitième printemps suivant la plantation. Ainsi, pour une année donnée, toutes les surfaces plantées jusqu'à l'automne N-8 inclus sont comptabilisées dans le rendement minimal. Par exemple pour le rendement 2018, toutes les surfaces plantées jusqu'à l'automne 2010 sont comptabilisées dans le rendement minimal

Saison de plantation (automne/hiver)	Années de plantation	Verger 2015 pour récolte 2015	Verger 2016 pour récolte 2016	Verger 2017 pour récolte 2017	Verger 2018 pour récolte 2018	
2007/2008	2008	8	9	10	11	années de plantation retenues pour le calcul
2008/2009	2009	7	8	9	10	
2009/2010	2010	6	7	8	9	
2010/2011	2011	5	6	7	8	
2011/2012	2012	4	5	6	7	
2012/2013	2013	3	4	5	6	
2013/2014	2014	2	3	4	5	
2014/2015	2015	1	2	3	4	
2015/2016	2016		1	2	3	
2016/2017	2017			1	2	
2017/2018	2018				1	

Lorsque le rendement minimal est respecté sur les surfaces productives d'un verger, toutes les surfaces du verger sont éligibles à l'aide, y compris les surfaces non productives. En cas de création d'un verger (i.e nouvelles surfaces plantées en verger de prunes d'Ente), l'ensemble des surfaces bénéficie de l'aide sans avoir à respecter le rendement minimal tant que ce verger ne répond pas aux conditions d'une surface productive, voir paragraphe précédent.

Les surfaces d'un verger sont considérées conduites en agriculture biologique à partir de la date de début de conversion des parcelles. Cependant, le rendement étant calculé sur les trois dernières années, pour une campagne concernée, seules les surfaces certifiées, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, peuvent respecter un rendement minimal de 1,25 t/ha.

Pour les exploitants adhérents à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, les données nécessaires au calcul du rendement (production en tonnes et surfaces du verger productif sur les trois dernières années) sont transmises, chaque campagne, au bureau des soutiens directs de la DGPE, par le bureau national interprofessionnel (BIP).

A partir de 2016, les exploitants en contrat avec une usine de transformation, doivent transmettre, au dépôt de la demande d'aide, tous documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen de leur verger (notamment les bons de livraison à l'usine de transformation,...).

9.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de prunes destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en prune d'Ente (avec les codes culture dédiés, voir annexe 2) ;
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs signé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC ou la copie du contrat de transformation avec une usine de transformation **accompagné de tous documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen du verger ;**
- transmettre, le cas échéant, la copie du certificat de conformité ou de l'attestation de début d'engagement délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, valable au jour du dépôt de la demande d'aide.

9.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation (à partir de 2016) et du respect du rendement minimal. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Adhésion à une OP ou contrat de transformation

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la copie de l'adhésion transmise lors du dépôt à une organisation de producteurs reconnues pour le secteur de la prune d'Ente :

- est établie au nom du demandeur ;
- a été signée au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à une organisation de producteurs, le jour du dépôt de la demande d'aide, ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

A partir de 2016, pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard,à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en verger de prune d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de prune d'Ente ne sont pas éligibles.

Sinon, sous réserve de respect du rendement minimal, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

b) Certificat de conformité agriculture biologique

Le contrôle administratif des surfaces en agriculture biologique repose sur deux types de documents :

- le certificat, document officiel délivré par l'organisme certificateur attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- l'attestation de conversion en agriculture biologique.

Le cas échéant, le contrôle administratif consiste à vérifier que :

- le document délivré est établi au nom du demandeur et est délivré par un organisme certificateur agréé pour la production biologique ;
- la période de validité du document inclut le 15 mai de la campagne n considérée (ce qui ne signifie pas qu'il doit forcément avoir été édité l'année n, un document édité l'année n-1 pouvant être valide au-delà du 15 mai de l'année n) ;
- le certificat a été transmis au plus tard à la date limite de dépôt (ou dépôt tardif) des demandes d'aides PAC. En revanche, les documents portant sur des surfaces en première (C1) ou deuxième (C2) année de conversion peuvent être transmis jusqu'au 15 septembre de l'année n.

En première année de conversion, aucun certificat n'est émis, il est donc normal de n'avoir que l'attestation de conversion. En deuxième année de conversion, les deux documents sont édités et doivent être transmis.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du certificat de conformité (ou l'attestation de conversion) ou qu'ils ne sont pas conformes, l'éligibilité des surfaces déclarées en prunes d'Ente sera vérifiée sur la base d'un rendement minimal de 2,5 T/ha.

c) Rendement minimal de pruneaux

⇒ Pour les demandes avec adhésion à une OP, si le BIP (par l'intermédiaire de la DGPE) n'a pas transmis de rendement moyen ou que celui-ci est strictement inférieur aux rendements fixés au point 9.1 (hors cas de verger non productif), la demande d'aide est inéligible.

⇒ Pour les dossiers avec contrat de transformation, les données nécessaires au calcul du rendement moyen de l'année de la demande d'aide doivent être présentes sur les documents joints à la demande :

- la surface productive du verger des trois années qui précèdent la demande d'aide ;
- la production (en Tonnes ou kilogramme) du verger les trois années qui précèdent la demande d'aide ;
- en cas de verger non productif, un document attestant de la date d'implantation du verger.

Si l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du rendement moyen ou que les documents transmis ne sont pas conformes (date qui ne correspond pas aux trois années précédant la demande d'aide, pas établis au nom du demandeur) alors la demande d'aide est inéligible.

Pour les demandes avec contrat de transformation, si sur la base des documents conformes transmis par l'exploitant, le rendement moyen n'a pas pu être établi (au regard de la définition du rendement moyen défini au point 9.1 b) ou que celui-ci est strictement inférieur aux rendements fixés au point 9.1 (hors cas de verger non productif), la demande d'aide est inéligible.

9.4. Contrôle sur place

a) Chez l'exploitant

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de prunes d'Ente.
Le cas échéant, le contrôleur note :

- présomption d'incohérence entre l'âge du verger et son caractère non productif (moins de 8 ans), sur la base de tous documents présents chez l'exploitant ;
- pour les vergers conduits en agriculture biologique, la présence d'une déchéance du certificat de conformité notifiée par l'organisme certificateur antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en prunes d'Ente destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si une déchéance de certificat de conformité est constatée en contrôle sur place, l'éligibilité de la demande est établie sur la base d'un rendement minimal égal à 2,5 t/ha. Le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

b) Dans un organisme tiers

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, au BIP) ou dans l'entreprise de transformation avec laquelle l'exploitant a contracté afin de vérifier les éléments transmis ayant servi de base à l'établissement du rendement minimal de la campagne concernée.

Il s'agit de reconstituer les éléments nécessaires au calcul du rendement du verger transmis par le BIP et ayant servi à l'établissement du rendement moyen du verger .

Dans le cas d'un exploitant sous contrat, c'est ce dernier qui transmet les documents permettant d'établir les rendements moyens des vergers.

Le cas échéant, le rendement du verger est recalculé sur la base des éléments déterminés en contrôle sur place. Si le rendement minimal n'est plus respecté suite au contrôle sur place dans l'organisme tiers, la demande d'aide est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

10. AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION : CERISE BIGARREAU, PÊCHE PAVIE ET POIRE WILLIAM

10.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles à une de ces trois aides sont celles cultivées, lors de la campagne considérée, en verger de cerises Bigarreau destinées à la transformation ou de pêches Pavie destinées à la transformation ou de poires William destinées à la transformation. Seules les surfaces dont la production est destinée à la transformation sont éligibles.

L'exploitant doit apporter la preuve du caractère transformé de la production de fruits, au plus tard, le dernier jour de la période de dépôt du dossier PAC, soit par une **attestation du CEBI** précisant la surface contractualisée, soit par un **contrat de transformation** signé entre l'exploitant et une usine de transformation. On parle de demandes d'aide avec adhésion à l'OP et de demandes d'aide avec contrat de transformation.
Pour les demandes d'aide avec adhésion, la surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée présente sur l'attestation de l'AOP CEBI.
Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

10.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PACou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de cerises Bigarreau et/ou de pêches Pavie et/ou de poires William destinées à la transformation, en cochant la (ou les) case(s) correspondante(s) sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poire William (avec les codes cultures dédiés : voir annexe 2) ;
- transmettrela copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur concerné OU la copie du contrat de transformation signé avec une usine de transformation pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

10.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 10.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité de surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier la preuve de la transformation de la production de fruits.

Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'AOP CEBI, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur ;
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation du CEBI ou une copie du contrat de transformation ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée transmise par le CEBI ou la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

10.4. Contrôle sur place

a) Chez l'exploitant

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau ou de pêches Pavie ou de poires William.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

b) Dans un organisme tiers

Pour les exploitants fournissant une attestation de l'AOP CEBI, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, à l'AOP CEBI ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis relatifs au débouché industriel de la production issue de ces surfaces. Il s'agit notamment de vérifier la présence d'un contrat de transformation entre l'organisation de producteurs et une usine de transformation.

Pour un verger, s'il est établi que la surface contractualisée transmise par l'AOP CEBI est supérieure à celle déterminée en contrôle sur place dans l'organisme tiers alors la surface éligible est celle déterminée lors du contrôle sur place et le cas échéant, l'écart et les réductions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple :
surface déclarée : 5 ha
surface contractualisée (transmise CEBI) : 4,75 ha
surface déterminée en CSP : 4,5 ha
Ecart de surface = 0,25 (4,75-4,5)
*Taux d'écart est égal à 5,55 % (0,25/4,5 *100). La réduction est égale à deux fois l'écart soit 0,5 ha. L'aide est payée sur 4 ha.*

Pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de fruits à l'usine de transformation.

Pour un verger, s'il est établi que la surface contractualisée est supérieure à celle déterminée en contrôle sur place dans l'organisme tiers alors la surface éligible est celle déterminée lors du contrôle sur place et le cas échéant, l'écart et les réductions prévus par la réglementation s'appliquent.

11. AIDE À LA PRODUCTION DE TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

11.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles sont les surfaces cultivées pour la production, pour la campagne concernée, de tomates destinées à la transformation.

Un exploitant fournit, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, une preuve de la transformation de sa production qui peut être une attestation d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la tomate d'industrie OU un contrat de transformation avec une usine de transformation. On parle de demandes d'aide avec adhésion à l'OP et de demandes d'aide avec contrat de transformation.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, l'OP à laquelle l'exploitant est adhérent atteste la surface en tomates ayant fait l'objet d'une production et la transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée attestée par l'organisation de producteurs.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

11.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de tomates destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en tomates transformées (avec le code culture dédié : voir annexe 2) ;
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU la copie du contrat de transformation signé avec une usine de transformation pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

11.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 11.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier la preuve de la transformation de la production de tomates.

⇒ Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'OP, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur ;
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en tomate d'industrie.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation d'OP le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomates d'industrie ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée avec l'OP. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

Le contrôle consiste à vérifier que l'organisation de producteur à laquelle adhère l'exploitant a transmis la surface productive en tomates transformées pour la campagne concernée. La surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée et la surface transmise par l'OP.
Pour un producteur, si l'OP n'a pas transmis de surface cultivée pour la campagne concernée, la demande d'aide est inéligible.

⇒ Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise la surface contractualisée en tomate d'industrie.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomate d'industrie ne sont pas éligibles.
Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

11.4. Contrôle sur place

a) Chez l'exploitant

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en tomates destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

b) Dans un organisme tiers

Par ailleurs des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis. Le contrôle consiste notamment à vérifier la présence d'un contrat de transformation qui lie l'OP à une entreprise de transformation reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie.

Pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de fruits à l'usine de transformation.

Si le contrôle dans l'organisation de producteurs ou l'usine de transformation fait apparaître que la surface transmise et la surface déterminée sont différentes à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. L'écart et le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Exemple :
surface déclarée : 23 ha
surface contractualisée (transmise OP) : 23,5 ha
surface retenue suite au contrôle administratif : 23 ha
surface déterminée en CSP : 22,5 ha
*Taux d'écart est égal à 2,22 % (0,5/22,5*100). L'aide est payée sur la base de la surface déterminée, soit 22,5 ha.*

12. AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

12.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Dans le cadre de l'aide à la production de pommes de terre féculières, on entend par usine de première transformation une entreprise qui transforme les pommes de terre en fécule (ou féculerie).

Pour être éligible :

- les surfaces en pommes de terre féculières doivent être implantées en pommes de terre " féculières" ;
- le producteur doit avoir signé un contrat de culture avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (ou coopérative). Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'usine de première transformation ou l'organisation de producteurs (OP) concernée ainsi que le nombre d'hectares de pommes de terre féculières concernés et mentionne que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

  En application de la récente loi EGalim, les féculeries discutent chaque année de la formule de prix à mentionner dans les contrats établis entre producteur et transformateur (ou entre producteur et organisation de producteurs / coopérative). Or, eu égard à la récente publication de cette loi, ces discussions n'ont pas abouti avant la fin de la période de dépôt des déclarations PAC pour la campagne 2019.
  A titre dérogatoire, pour la campagne 2019, afin de ne pas pénaliser les exploitants, une « attestation de contrat » pourra être transmise en lieu et place du contrat avec la déclaration PAC et cela avant la fin de la période de dépôt des déclarations PAC.
  Cette attestation n'étant pas un contrat définitif, ce dernier devra être fourni à la DDT(M) avant le 15/09 de l'année de la demande afin de valider l'aide couplée.

12.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l’aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l’aide à la production de pommes de terre féculières, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot la ou les parcelles cultivées en pommes de terre féculières (avec le code culture dédié : voir annexe 2) ainsi que les variétés utilisées ;
- transmettre une copie du contrat de culture signé avec une organisation de producteurs ou une féculerie concernant la récolte de la campagne considérée, valide au jour du dépôt de la demande.

12.3. Contrôles administratifs et détermination de l’éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture et aux factures d'achat de plants. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 12.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplé, cette phase de détermination de l’éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d’écart de surface.

Contrat de culture

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de culture :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC ;
- est établi au nom du demandeur ;
- est relatif à la récolte de pommes de terre féculières de l'année de la demande d'aide,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou à être transformée en fécule de pommes de terre.

La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. (Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart).

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

12.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en pommes de terre féculières en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en pommes de terre féculières, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Par ailleurs des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis. Le contrôle consiste notamment à vérifier la présence d'un contrat de transformation qui lie l'OP à une entreprise de transformation reconnue pour le secteur de la pomme de terre féculière.

Pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de pommes de terre fécule à l'usine de transformation.

Si le contrôle dans l'organisation de producteurs ou l'usine de transformation fait apparaître que la surface transmise et la surface déterminée sont différentes à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. L'écart et le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Exemple :
surface déclarée : 23 ha
surface contractualisée (transmise OP) : 23,5 ha
surface retenue suite au contrôle administratif : 23 ha
surface déterminée en CSP : 22,5 ha
*Taux d'écart est égal à 2,22 % (0,5/22,5*100). L'aide est payée sur la base de la surface déterminée, soit 22,5 ha.*

13. AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE

13.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligible :

- les surfaces doivent être cultivées en une ou plusieurs variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2 %;
- l'exploitant doit avoir signé, pour la campagne considérée un **contrat de culture** avec une entreprise de transformation ou une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre, précisant les surfaces contractualisées.

Le contrat de culture précise notamment :
- le nom du producteur ;
- le nom de l'entreprise de transformation ou du secteur de la semence certifiée de chanvre ;
- les surfaces contractualisées.

13.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de chanvre, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en chanvre (avec le code culture dédié, voir annexe 2) en désignant le cas échéant, les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées (coche « semence »), ainsi que les variétés utilisées ;
- transmettre, une copie du ou des contrats de culture signés avec une entreprise de transformation ou du secteur de la semence certifiée de chanvre concernant la récolte de la campagne considérée.

13.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 13.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le (ou les) contrat(s) de culture transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur ;
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC ;
- est réalisé avec une entreprise référencée pour le secteur des semences certifiées de chanvre ;
- précise la surface contractualisée en chanvre.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du (ou des) contrat(s) de culture le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'aucun contrat n'est conforme, les parcelles déclarées en production de chanvre sont inéligibles.

13.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en chanvre en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en chanvre, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s’appliquent.

14. AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON

14.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être plantées en houblon lors de la campagne considérée.

14.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de houblon, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles plantées en houblon (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

14.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 14.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

14.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en houblon en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en houblon, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

15. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

15.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales. Les variétés éligibles par espèces se trouvent en annexe 6 à la présente instruction technique.

Le producteur doit avoir signé un (ou plusieurs) contrat de culture, pour chaque variété de graminées prairiales qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et l'espèce et la variété de graminée prairiale multipliée. Si le contrat de culture a été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Chaque campagne, le GNIS transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE, la liste des contrats ayant fait l'objet d'une reconduction pour l'année considérée. La liste est transmise par la DGPE aux DDT(M).

Les étiquettes de sac de semences doivent être conservées sur l'exploitation jusqu'au paiement de la demande d'aide.

15.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de graminées prairiales, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de graminées prairiales (code culture dédiés, voir annexe 2, et coche « semence »),
- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un mentionnant l'ensemble des variétés) signés avec une entreprise de multiplication de semence certifiée.

15.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de graminées prairiales et les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 15.1 sont éligibles à l'aide. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface figurant sur les contrats conformes. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de graminées prairiales déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- précise l'espèce et la variété multipliée,
- a été signé, au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Pour une variété, si le contrat de culture n'est pas conforme, les surfaces déclarées de l'espèce et de la variété concernée sont inéligibles.

Exemple :

Surface déclarée : 5ha de ray-grass (dont 1ha de la variété Aligote et 4ha de la variété Perla) et 3 ha de dactyle
Demande d'aide avec plusieurs contrats :

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*
  - *→ espèce : Ray grass*
  - *→ variété : Aligote*
  - *→ surface contractualisée :1,5 ha*

- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*
  - *→ espèce : dactyle*
  - *→ variété : Annika*
  - *→ surface contractualisée : 0,5 ha*

- *le contrat de culture n° 3 relatif à :*
  - *→ espèce : dactyle*
  - *→ variété : Greenly*
  - *→ surface contractualisée : 2,5 ha*
  - *et*
  - *→ espèce : Ray grass*
  - *→ variété : Perla*
  - *→ surface contractualisée : 4 ha*

Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme
surfaces éligibles : 4 ha de ray-grass et 3 ha de dactyle ⇒ les surfaces déclarées en Ray grass de variété Aligote (= 1ha) ne sont pas éligibles.

Si pour une espèce, aucune copie de contrat n'a été transmise avec la demande d'aide ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce sont non conformes alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

15.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en semences graminées prairiales en tant que culture principale et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en semences de graminées prairiales, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente, alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

16. AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ

16.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être plantées en riz lors de la campagne considérée.

16.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC , ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de riz, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles plantées en riz (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

16.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 16.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

16.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Le contrôle consiste principalement à vérifier la réalité des surfaces déclarées en riz en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en riz, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Signé :
La Cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert

ANNEXE 1: ENVELOPPES BUDGÉTAIRES POUR LA CAMPAGNE 2019

Pour la campagne 2019, les enveloppes sont les suivantes :

Nom de l'aide	**2019**
Aide au riz	1 900 120
Aide à la production de blé dur	6 353 060
Aide à la production de prunes transformées	10 892 216
Aide à la production de cerises transformées	471 781
Aide à la production de pêches transformées	62 966
Aide à la production de poires transformées	372 161
Aide à la production de tomates d'industrie	2 716 028
Aide à la production de pommes de terre féculières	1 813 817
Aide à la production de chanvre	1 588 265
Aide à la production de houblon	317 653
Aide à la production de semences de graminées	453 924
Aide à la production de légumineuses fourragères	69 287 690
Aide à la production de soja	5 462 459
Aide à la production de protéagineux	48 157 998
Aide à la production de légumineuses fourragères déshydratées	11 011 608
Aide à la production de semences de légumineuses fourragères	3 635 361

Ces enveloppes sont fongibles, dans la limite du respect de 2 % des aides directes destinés aux cultures riches en protéines.

ANNEXE 2 : LISTE DES CODES CULTURES

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une aide couplée végétale à partir de la **campagne 2019** :

CC	Libellé	Commentaire
Légumineuses fourragères		
LOT	Lotier	*En remplacement des codes millésimés*
LUZ	Luzerne	*En remplacement des codes millésimés*
MIN	Minette	*En remplacement des codes millésimés*
SAI	Sainfoin	*En remplacement des codes millésimés*
TRE	Trèfle	*En remplacement des codes millésimés*
VES	Vesce	*En remplacement des codes millésimés*
MLC	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	*En remplacement des codes millésimés*
MLF	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)	*En remplacement des codes millésimés*
FFO	Féverole fourragère	*En remplacement des codes millésimés*
JOS	Jarosse	*En remplacement des codes millésimés*
LFH	Lupin fourrager d'hiver	*En remplacement des codes millésimés*
LFP	Lupin fourrager de printemps	*En remplacement des codes millésimés*
MEL	Mélilot	*En remplacement des codes millésimés*
PFH	Pois fourrager d'hiver	*En remplacement des codes millésimés*
PFP	Pois fourrager de printemps	*En remplacement des codes millésimés*
SER	Serradelle	*En remplacement des codes millésimés*
Soja		
SOJ	Soja	
Protéagineux		
FVL	Féverole	Y compris si coche « semence »
LDH	Lupin doux d'hiver	Y compris si coche « semence »
LDP	Lupin doux de printemps	Y compris si coche « semence »
MPC	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales	
PHI	Pois d'hiver	Y compris si coche « semence »
PPR	Pois de printemps	Y compris si coche « semence »
MPP	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	
PPO	Petits pois	si coche « semence »
Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation		
JOD	Jarosse déshydratée	
LUD	Luzerne déshydratée	
MED	Mélilot déshydraté	
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	
SAD	Sainfoin déshydraté	
SED	Serradelle déshydratée	
TRD	Trèfle déshydraté	
VED	Vesce déshydratée	
Semences de légumineuses fourragères		
FNU	Fenugrec	si coche « semence »
LOT	Lotier	si coche « semence »
LUZ	Luzerne	si coche « semence »
MIN	Minette	si coche « semence »
SAI	Sainfoin	si coche « semence »
TRE	Trèfle	si coche « semence »
VES	Vesce	si coche « semence »

Blé dur		
BDH	Blé dur d'hiver	
BDP	Blé dur de printemps	
Prunes destinées à la transformation		
PRU	Prune d'Ente pour transformation	
Cerises destinées à la transformation		
CBT	Cerise bigarreau pour transformation	
Pêches destinées à la transformation		
PVT	Pêche Pavie pour transformation	
Poires destinées à la transformation		
PWT	Poire Williams pour transformation	
Tomates destinées à la transformation		
TOT	Tomate pour transformation	
Pommes de terre féculières		
PTF	Pomme de terre féculière	
Chanvre		
CHV	Chanvre	
Houblon		
HBL	Houblon	
Semences de graminées		
BRO	Brôme de 5 ans ou moins	si coche « semence »
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins	si coche « semence »
FET	Fétuque de 5 ans ou moins	si coche « semence »
FLO	Fléole de 5 ans ou moins	si coche « semence »
PAT	Paturin commun de 5 ans ou moins	si coche « semence »
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins	si coche « semence »
XFE	X-Felium de 5 ans ou moins	si coche « semence »
Riz		
RIZ	Riz	

ANNEXE 3 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Tableau de conversion des animaux en équivalent unité gros bovins (UGB) pour le calcul du seuil minimal d'UGB

Catégorie	Équivalence (en UGB)
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas	0,15
Équidés de plus de 6 mois	1
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,30
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0.17
1 place « autres porcins »	0,3
1 place « truies reproductrices »	0,5
1 place « poules pondeuses »	0,036
1 place « autres volailles »	0,067

ANNEXE 4 RELATIVE AUX AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS TRANSFORMES

Liste des organisations de producteurs reconnues uniquement pour le secteur des fruits transformés au titre des aides couplées à la production de fruits destinés à la transformation :

Prune :

- Union des Coopératives « France PRUNE » - 47440 Casseneuil
- Union des Coopératives « Union des Pruniculteurs de France » (U.P.F.) - 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- S.I.C.A. « Prunidor » - 24100 Bergerac
- Coop « Cabso » - 47130 Port-Sainte-Marie
- Union des pruniculteurs Individuels (U.P.I.) 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- Syndicat des producteurs de pruneaux d'Agen (SYNPPA) - 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Syndicat des pruniculteurs sécheurs indépendants (SYPRUSI) - 47320 Clairac
- Syndicat Sud Ouest Bio - 47110 Saint-Sylvestre-sur-Lot

Cerise/pêche/poire :

- Coop « Fruit Luberon » - 84400 Villars
- S.I.C.A. du Caroux - 34600 Bedarieux
- Conserves France - 30000 Nîmes

Tomate d'industrie :

- A.P.A.A.F. - 34400 Lunel
- A.P.T.O..2 - 84912 - AVIGNON CEDEX 9
- S.C.A. « Terres du sud » - 47200 Marmande
- S.C.A. « Uniproledi » - 47300 Bias
- S.C.A. »Valsoleil » - 26120 Montelier

ANNEXE 5 RELATIVE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Principales organisations de producteurs ou coopératives de la fillière pommes de terre féculières

- Féculerie Coopérative Agricole de Vic sur Aisne (FCAVA) - 02290 Montigny-Lengrain
- Coopérative Féculière de Vecquemont - 80096 Amiens
- Coopérative Agricole Féculière de Haussimont (SCAF) - 51320 Haussimont

ANNEXE 6 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

La liste des variétés de graminées éligibles à l'aide pour la **campagne 2019** est présentée ci-dessous. Elle a été constituée à partir des contrats enregistrés auprès du GNIS.

Libelle Espèce	Libelle Variété
BROME CATHARTIQUE	OMBEL
BROME SITCHENSIS	BLIZZARD
BROME SITCHENSIS	REGAIN
BROME SITCHENSIS	VERLICA
DACTYLE	ADREMO
DACTYLE	ANABA
DACTYLE	ANNIKA
DACTYLE	ARCHIBALDI
DACTYLE	BARDARUS
DACTYLE	BARLEGRO
DACTYLE	BELUGA
DACTYLE	BOLIDE
DACTYLE	CAIUS
DACTYLE	CAPTUR
DACTYLE	CARDIGAN
DACTYLE	CASAK
DACTYLE	CRISTOSS
DACTYLE	DACTINA
DACTYLE	DUERO
DACTYLE	FORBAK
DACTYLE	GALIBIER
DACTYLE	IMANOL
DACTYLE	ISOARD
DACTYLE	KUSCO
DACTYLE	LAZULY
DACTYLE	LOKIS
DACTYLE	LOTUSS
DACTYLE	LUCHARM
DACTYLE	LUCULLUS
DACTYLE	LUDAC
DACTYLE	LUDOVIC
DACTYLE	LUKIR
DACTYLE	LUMIX
DACTYLE	LURON
DACTYLE	OPINA
DACTYLE	OTIS
DACTYLE	RAFFUT
DACTYLE	RGT BEVERLY
DACTYLE	RGT LOVELY
DACTYLE	RGT VERALY
DACTYLE	ROSSADO
DACTYLE	TARDI
DACTYLE	TUCKER
DACTYLE	VAILLANT
DACTYLE	VERFOOT
DACTYLE	WINCH
DACTYLE	ZORA
FESTULOLIUM	ACHILLES

Libelle Espèce	Libelle Variété
FETUQUE ELEVEE	AGILE
FETUQUE ELEVEE	ALIENOR
FETUQUE ELEVEE	APALONA
FETUQUE ELEVEE	APRILIA
FETUQUE ELEVEE	BARDOUX
FETUQUE ELEVEE	BARQUILLO
FETUQUE ELEVEE	CALLINA
FETUQUE ELEVEE	CASTAGNE
FETUQUE ELEVEE	CENTURION
FETUQUE ELEVEE	DELICE
FETUQUE ELEVEE	ELISSIA
FETUQUE ELEVEE	ELODIE
FETUQUE ELEVEE	FIRACES
FETUQUE ELEVEE	FLORINE
FETUQUE ELEVEE	ILIADE
FETUQUE ELEVEE	JUGURTA
FETUQUE ELEVEE	KIOWA
FETUQUE ELEVEE	LYDIE
FETUQUE ELEVEE	MERIDA
FETUQUE ELEVEE	NOBEL
FETUQUE ELEVEE	NORIA
FETUQUE ELEVEE	OMAHA
FETUQUE ELEVEE	PAOLO
FETUQUE ELEVEE	PHILIA
FETUQUE ELEVEE	RGT NOUGA
FETUQUE ELEVEE	RGT PHILONA
FETUQUE ELEVEE	RORANTE
FETUQUE ELEVEE	ROZA
FETUQUE ELEVEE	SOFTANE
FETUQUE ELEVEE	VENUS
FETUQUE ELEVEE	VOLUPTA
FETUQUE ROUGE	BARLINEUS
FETUQUE ROUGE	RUFI
FLEOLE DES PRES	AURORA
RAY GRASS ANGLAIS	ACCESSO
RAY GRASS ANGLAIS	ALBION
RAY GRASS ANGLAIS	AYANA
RAY GRASS ANGLAIS	BARLAIT
RAY GRASS ANGLAIS	BARLANDS
RAY GRASS ANGLAIS	BARMANI
RAY GRASS ANGLAIS	BARMASSA
RAY GRASS ANGLAIS	BARNIKKI
RAY GRASS ANGLAIS	BARTHY
RAY GRASS ANGLAIS	BIJOU
RAY GRASS ANGLAIS	BLUMA
RAY GRASS ANGLAIS	CALAO
RAY GRASS ANGLAIS	CALORI
RAY GRASS ANGLAIS	CANGOU

Libelle Espèce	Libelle Variété
RAY GRASS ANGLAIS	CANTALOU
RAY GRASS ANGLAIS	CAREVA
RAY GRASS ANGLAIS	CARVALIS
RAY GRASS ANGLAIS	CASERO
RAY GRASS ANGLAIS	CATARI
RAY GRASS ANGLAIS	CHOUSS
RAY GRASS ANGLAIS	COACH
RAY GRASS ANGLAIS	COOKY
RAY GRASS ANGLAIS	COTINA
RAY GRASS ANGLAIS	DELIKA
RAY GRASS ANGLAIS	DESIR
RAY GRASS ANGLAIS	DROPPER
RAY GRASS ANGLAIS	DURENDAL
RAY GRASS ANGLAIS	ECRIN
RAY GRASS ANGLAIS	FELLIN
RAY GRASS ANGLAIS	FLEURON
RAY GRASS ANGLAIS	GALION
RAY GRASS ANGLAIS	GERFAUT
RAY GRASS ANGLAIS	GILDAS
RAY GRASS ANGLAIS	HERBONNE
RAY GRASS ANGLAIS	HURRICANE
RAY GRASS ANGLAIS	IBIZAL
RAY GRASS ANGLAIS	KENDAL
RAY GRASS ANGLAIS	MAGNIFICAT
RAY GRASS ANGLAIS	MAIWEN
RAY GRASS ANGLAIS	OURAGAN
RAY GRASS ANGLAIS	OZIA
RAY GRASS ANGLAIS	RGT BEAUVAL
RAY GRASS ANGLAIS	SARWAL
RAY GRASS ANGLAIS	SORAYA
RAY GRASS ANGLAIS	SUCRAL
RAY GRASS ANGLAIS	SYNERGIE
RAY GRASS ANGLAIS	THARON
RAY GRASS ANGLAIS	TORRUS
RAY GRASS ANGLAIS	TRIBAL
RAY GRASS ANGLAIS	TRYSKAL
RAY GRASS ANGLAIS	WILAYA
RAY GRASS ANGLAIS	YOUPI
RAY GRASS D'ITALIE	AEROS
RAY GRASS D'ITALIE	BARCRESPO
RAY GRASS D'ITALIE	BARNAËL
RAY GRASS D'ITALIE	BARPRISMA
RAY GRASS D'ITALIE	BARTIGRA
RAY GRASS D'ITALIE	BARTIMUM
RAY GRASS D'ITALIE	BARTRENTO
RAY GRASS D'ITALIE	BARVELOZ
RAY GRASS D'ITALIE	CANNIBALE
RAY GRASS D'ITALIE	CAPELLI

Libelle Espèce	Libelle Variété
RAY GRASS D'ITALIE	CARBURE
RAY GRASS D'ITALIE	CAREXPRESS
RAY GRASS D'ITALIE	CARITAL
RAY GRASS D'ITALIE	CASH
RAY GRASS D'ITALIE	CHOISI
RAY GRASS D'ITALIE	COCAR
RAY GRASS D'ITALIE	DANAKYL
RAY GRASS D'ITALIE	DICAR
RAY GRASS D'ITALIE	ELUNARIA
RAY GRASS D'ITALIE	ENSILOR
RAY GRASS D'ITALIE	FLAVIA
RAY GRASS D'ITALIE	FOCUS
RAY GRASS D'ITALIE	FORUM
RAY GRASS D'ITALIE	GAP
RAY GRASS D'ITALIE	GONZALES
RAY GRASS D'ITALIE	GORBI
RAY GRASS D'ITALIE	HERA
RAY GRASS D'ITALIE	ISIDOR
RAY GRASS D'ITALIE	IVAN
RAY GRASS D'ITALIE	JACCAR
RAY GRASS D'ITALIE	JEDOR
RAY GRASS D'ITALIE	JERICHO
RAY GRASS D'ITALIE	JIVET
RAY GRASS D'ITALIE	LACTIMO
RAY GRASS D'ITALIE	LASCAR
RAY GRASS D'ITALIE	LIKOLOSS
RAY GRASS D'ITALIE	MAGGYL
RAY GRASS D'ITALIE	MAJESTY
RAY GRASS D'ITALIE	MEDICI
RAY GRASS D'ITALIE	MELCLIPS
RAY GRASS D'ITALIE	MELFREDO
RAY GRASS D'ITALIE	MELISTAR
RAY GRASS D'ITALIE	MELSEMPER
RAY GRASS D'ITALIE	MIXY
RAY GRASS D'ITALIE	ORYX
RAY GRASS D'ITALIE	OSCAR
RAY GRASS D'ITALIE	PEPPER
RAY GRASS D'ITALIE	PULSE
RAY GRASS D'ITALIE	SIVIERO
RAY GRASS D'ITALIE	SPEEDYL
RAY GRASS D'ITALIE	SPINEA
RAY GRASS D'ITALIE	STEEL
RAY GRASS D'ITALIE	SUXYL
RAY GRASS D'ITALIE	SYNTILLA
RAY GRASS D'ITALIE	TORERO
RAY GRASS D'ITALIE	TORPYL
RAY GRASS D'ITALIE	VIZIR
RAY GRASS D'ITALIE	VOLUBYL

Libelle Espèce	Libelle Variété
RAY GRASS D'ITALIE	YCAR
RAY GRASS D'ITALIE	YOLANDE
RAY GRASS HYBRIDE	ACROBAT
RAY GRASS HYBRIDE	BARADIL
RAY GRASS HYBRIDE	BARCLAMP
RAY GRASS HYBRIDE	BARSENNA
RAY GRASS HYBRIDE	BOBAK
RAY GRASS HYBRIDE	CABESTAN
RAY GRASS HYBRIDE	CADOR
RAY GRASS HYBRIDE	DABOYA
RAY GRASS HYBRIDE	DORIAL
RAY GRASS HYBRIDE	DREAMIAL
RAY GRASS HYBRIDE	ENDURO
RAY GRASS HYBRIDE	GUPINA
RAY GRASS HYBRIDE	KEURDOR
RAY GRASS HYBRIDE	KIRIAL
RAY GRASS HYBRIDE	LACTICKA
RAY GRASS HYBRIDE	LONTAL
RAY GRASS HYBRIDE	MELAURIS
RAY GRASS HYBRIDE	PACHA
RAY GRASS HYBRIDE	PALMATA
RAY GRASS HYBRIDE	PIROL
RAY GRASS HYBRIDE	PLETOR
RAY GRASS HYBRIDE	RGT CORDIAL
RAY GRASS HYBRIDE	SOFIAL
RAY GRASS HYBRIDE	TONUSS

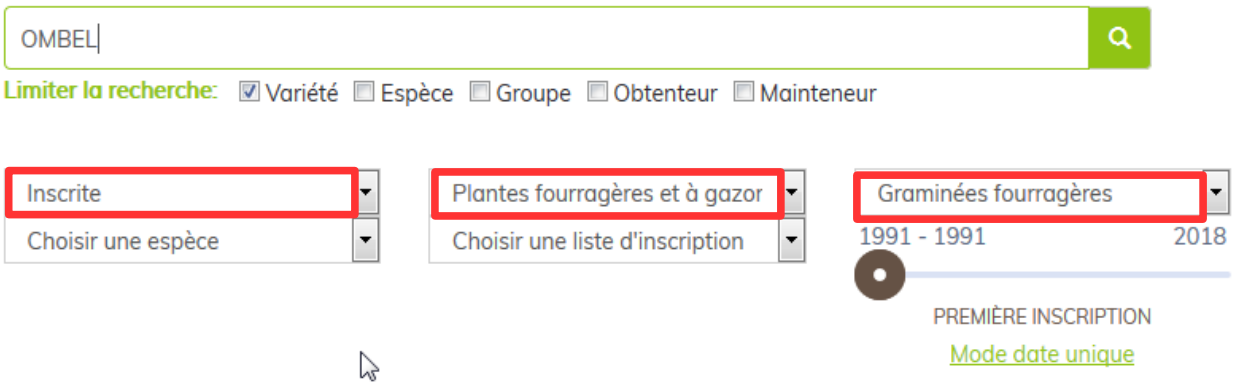
Toutefois, si un demandeur présente un contrat pour la campagne 2019, mentionnant une variété non listée ci-dessus, il conviendra de vérifier sur le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France du GEVES : https://www.geves.fr/catalogue/ que cette variété fait l'objet d'une autorisation de culture.

La variété doit être **inscrite** dans le groupe des **plantes fourragères et à gazon** en espèces de **graminées fourragères**.

Le résultat de la recherche doit indiqué que la variété est inscrite et toujours active à la date limite de dépôt des demandes d'aide. Ainsi, si une variété apparaît comme radiée ou commercialisable avant la date limite de dépôt, elle n'est pas éligible à l'aide.

Exemple :

Recherche :



Résultat :

